

# **GE\_GERICHTE JTAPI/508/2024 vom 27. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_508\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_508_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/508/2024 du 27 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/508/2024 del 27 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26

- 5/8 - A/1658/2023 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Conformément à l'art. 16 al. 1 1 phr. LPA, ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés, ni même restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/587/2009 du 10 novembre 2009 ; SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/587/2009 précité ; SJ 2000 I 22, consid. 2 p. 23 s. et les références citées). Il découle de l'interprétation de ce principe que, de jurisprudence constante, les conclusions nouvelles prises au stade de la réplique sont irrecevables (ATA/751/2013 du 12.11.2013 et réf.).

### **E. 4**

Pour cette raison, le tribunal n'entrera pas en matière sur les conclusions formées nouvellement par le recourant dans son écriture du 18 septembre 2023 demandant la correction du loyer déductible dans la détermination du revenu de son activité indépendante. Ne seront dès lors examinées que les conclusions prises dans son recours tendant à la déduction de charges de famille pour ses enfants.

### **E. 5**

Dans le domaine fiscal, il peut arriver que, même après l'instruction menée par l'autorité, un fait déterminant pour la taxation reste incertain. Ce sont les règles générales du fardeau de la preuve qui s'appliquent pour déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un tel fait. En matière fiscale, ce principe veut que l'autorité fiscale établisse les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (ATF 143 II 661 consid. 7.2 ; 140 II 248 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1087/2018 du 29 juillet 2019 consid. 4.1). S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de

supporter les conséquences de l'échec de cette preuve, ces règles s'appliquant également à la procédure devant les autorités de recours (ATF 146 II

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant n'a produit aucun document attestant ses allégations, par exemple, des attestations signées par son ex-épouse et/ou ses filles, aujourd'hui, majeures. Cependant, l'examen des relevés bancaires produits et des bordereaux de l'ex-épouse du recourant démontrent que les pensions alimentaires prévues par le jugement de divorce n'ont manifestement plus été versées pendant les années 2020 et 2021, ce qui tend à démontrer que celui-ci n'était plus respecté. Le tribunal considère par ailleurs que les observations figurant dans les déclarations fiscales des filles du recourant doivent être relativisées, dans la mesure où elles avaient été

- 6/8 - A/1658/2023 préparées par un mandataire. Le fait que la cadette ait annoncé un changement d'adresse à l'OCPM en faveur du domicile de son père peu après avoir accompli sa majorité tend à confirmer qu'elle vit effectivement chez lui. Enfin, les avis de taxations de l'ex-épouse du recourant produits par l'AFC-GE, qui admettent pour certains impôts la déduction de plus de deux charges de famille ne permettent pas de démontrer à quels enfants elles se rapportent.

#### **E. 7**

A l'examen des relevés du compte auprès de PostFinance produits par le recourant, le tribunal constate qu'il a versé directement sur le compte bancaire de ses enfants des montants qui, manifestement, correspondent à de l'argent de poche. En revanche, il n'y a le versement mensuel que d'une seule prime d'assurance maladie, ce qui permet de supposer que celles de ses filles, ont été couvertes par leur mère.

#### **E. 8**

De ces différents éléments le tribunal tirera les conclusions suivantes :

#### **E. 9**

En ce qui concerne l'aînée, la déduction d'une demi-charge de famille a été admise pour l'ICC. Cette question n'est dès lors plus litigieuse.

#### **E. 10**

En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, l'art. 35 al. 1 let. b LIFD, prévoit la déduction d'un montant de CHF 6'500.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction. Selon la jurisprudence du tribunal fédéral, une telle déduction peut être accordée pour un enfant majeur à la condition qu'il poursuive ses études ou une formation professionnelle et que la contribution du parent dépasse le montant de CHF 6'500.- (ATF 2C\_905/2017 du 11.03.2019 consid. 2.8 et réf.).

#### **E. 11**

En l'espèce, le tribunal considère que, contrairement à ce qui a été retenu par l'AFC-GE, cette deuxième condition est également remplie. En effet, il convient d'ajouter aux montants directement versés par le recourant à sa fille majeure des contributions en nature pour son accueil à son domicile ainsi que sa nourriture à cette occasion qui, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie sont évaluées à un montant au moins équivalent à l'argent de poche versé. La déduction d'une charge pour cet enfant sera accordée et le

recours admis sur ce point.

#### **E. 12**

En ce qui concerne la fille cadette, l'art. 35 al. 1 let. a LFID précise, s'agissant d'un enfant mineur, que la déduction d'une charge de famille peut être répartie par moitié lorsque les parents exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant.

#### **E. 13**

Il découle par ailleurs du système dit de concordance que seuls les versements effectués sur le compte du parent détenant l'autorité parentale peuvent être qualifiés de contribution d'entretien déductible (ATF 2C\_390/2020 du 19.11.2020 consid. 4.5).

#### **E. 14**

En l'espèce, le recourant n'a, ni allégué, ni démontré le versement d'une contribution à l'entretien de sa fille mineure sur le compte bancaire de son ex-épouse. En revanche, il a versé les montants totalisant CHF 3'710.- en 2020 et CHF 3'300.- en 2021 directement sur le compte de sa fille, que l'AFC-GE a admis en déduction.

- 7/8 - A/1658/2023

#### **E. 15**

Le tribunal constate que les montants en cause dépassent légèrement celui d'une demi-charge de famille pour chacune de ces deux périodes et que la condition de l'autorité parentale conjointe fait manifestement défaut. Cependant, il ne substituera pas son pouvoir d'appréciation à celui de l'AFC-GE, qui a admis la déduction des montants précités au titre de contribution d'entretien. Les bordereaux rectificatifs IFD 2020 et 2021 émis le 10 juillet 2023 seront dès lors confirmés sur ce point.

#### **E. 16**

En ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, l'art. 39 al. 1 LIPP prévoit que la déduction d'une charge de famille doit être répartie lorsqu'une personne est à la charge de plusieurs contribuables. Dans son arrêt du 24 mai 2023, le tribunal fédéral a confirmé l'interprétation faite par les juridictions cantonales de cette disposition, selon laquelle la déduction d'une charge de famille est exclue lorsqu'une contribution d'entretien est versée (ATF 9C\_652/2022).

#### **E. 17**

En l'espèce, il ressort des relevés bancaires du recourant que celui-ci n'a versé aucune contribution à l'entretien de sa fille mineure en mains de sa mère. Ce constat est confirmé par les avis de taxation de cette dernière, qui n'intègrent aucune pension alimentaire dans ses revenus. Il n'est par ailleurs pas contesté par l'AFC-GE que le recourant a contribué effectivement à l'entretien de sa fille mineure pendant les années 2020 et 2021. En revanche, le recourant n'a pas démontré ses allégués selon lesquels il a exclusivement contribué à l'entretien de sa fille, même si le tribunal tient pour vraisemblable le fait qu'elle ait effectivement habité avec lui en 2020 et 2021, son changement d'adresse ayant été annoncé à l'OCPM peu après l'accomplissement de sa majorité. En effet, il est vraisemblable que la mère ait couvert certaines dépenses, notamment les primes d'assurance maladie que le recourant ne justifie pas avoir personnellement versée avant de les recevoir directement depuis 2022 seulement. La déduction d'une demi-charge de famille pour cet

enfant étant plus favorable au recourant s'agissant de la période fiscale 2020, elle sera admise en lieu et place de la déduction de la contribution d'entretien. Pour les motifs développés ci-dessus, et compte tenu de l'accomplissement de la majorité de la fille cadette à la fin de l'année 2021, le tribunal confirmera sur ce point le bordereau rectificatif du 12 juillet 2023.

#### **E. 18**

Le recours sera partiellement admis dans cette mesure.

#### **E. 19**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, dont les conclusions ne sont que partiellement admises, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 300.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

#### **E. 20**

Le recourant, qui agit en personne, ne se verra pas allouer d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/1658/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.